

I – Dispositions communes aux garanties

Article 2 – Les prestations dont bénéficie l'assuré

- **LA PRÉVENTION ET L'INFORMATION JURIDIQUES PAR TELEPHONE** : en prévention de tout litige, et sur simple appel téléphonique, les juristes de l'assureur fournissent à l'assuré les renseignements juridiques relatifs au droit français et qui lui sont utiles pour la sauvegarde de ses intérêts dans les domaines garantis par le contrat. Le service d'**Assistance Téléphonique** est accessible du **Lundi au vendredi de 8 H. à 20 H. et le samedi de 8H. à 18 H.** (hors jours fériés ou chômés), au numéro : 02.43.39.17.09.
- **LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION AMIABLE** : en présence d'un litige, l'assureur conseille l'assuré pour réunir les éléments de preuve nécessaires à la constitution de son dossier et effectue toutes démarches amiables auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux de ses intérêts.
- **LA DÉFENSE JUDICIAIRE DES INTÉRÊTS** : en l'absence de solution amiable, l'assureur – sous les simples réserves que le litige ne soit pas prescrit et qu'il repose sur des bases juridiques certaines – prend en charge les frais engendrés par une procédure sur laquelle l'assuré a donné son accord tendant :
 - à la reconnaissance de droits,
 - à la restitution de biens,
 - à l'obtention d'indemnités pour réparation d'un préjudice subi.
- **L'EXECUTION ET LE SUIVI** : l'assureur veille à l'application de l'accord amiable négocié ou de la décision judiciaire obtenue et prend en charge les frais nécessaires.

Article 3 – Les frais pris en charge par l'assureur

■ 3.1 – CE QUI EST PRIS EN CHARGE

L'assureur prend en charge **dans la limite du plafond de dépenses par litige fixé aux articles limites de garanties ci-après** :

- le coût des enquêtes, des consultations et des constats d'huissier **engagés avec son accord préalable**,
- le coût des expertises amiables diligentées **avec son accord préalable**,
- les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne habilitée par les textes pour défendre les intérêts de l'assuré devant toute juridiction, **dans la limite des montants prévus contractuellement à l'annexe « Plafond de prise en charge des honoraires du mandataire »** référencée 12,
- les dépens*.

■ 3.2 – CE QUI N'EST PAS PRIS EN CHARGE

Ne sont jamais prises en charge les sommes mises à la charge de l'assuré :

- les condamnations en principal et intérêts,
- les amendes pénales ou civiles et les pénalités de retard,
- les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires,
- les condamnations au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale, L. 761-1 du Code de Justice Administrative, ou leur équivalent devant les juridictions autres que françaises.

Ainsi que :

- les frais engagés à la seule initiative de l'assuré pour l'obtention de constats d'huissiers, d'expertises amiables, de consultations, ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la constitution du dossier, **sauf s'ils sont justifiés par l'urgence**,
- les frais résultant de la rédaction d'actes,
- les frais de déplacement.

Article 4 – Les litiges garantis

Sont garantis les litiges qui présentent simultanément les caractéristiques suivantes :

- ils surviennent dans les domaines garantis visés aux articles 7 et 10 (objet de la garantie) ci-après,
- leur fait générateur n'était pas connu de l'assuré lors de la souscription du présent contrat,
- ils ne sont pas prescrits et reposent sur des bases juridiques certaines,

- leur intérêt financier dépasse le seuil d'intervention de 200 € sauf pour la garantie « Frais de stage »,
- ils opposent l'assuré à une personne étrangère au présent contrat, n'ayant pas la qualité d'assuré,
- ils surviennent et sont déclarés pendant la période de validité du contrat.

Article 5 – Les exclusions communes à toutes les garanties

Sont toujours exclus les litiges :

- relatifs aux poursuites pénales exercées contre l'assuré devant les Cours d'Assises,
- provoqués intentionnellement par l'assuré ou dont celui-ci se rend complice,
- résultant de poursuites pour délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal, ou rixe ; toutefois, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...) l'assureur rembourse les honoraires de l'avocat qu'il aura saisi pour le défendre dans la limite du plafond de prise en charge des honoraires du mandataire référencée 12.
- les litiges résultant de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées. Il appartient alors à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits (Article L 121-8 du code des assurances).
- survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,
- causés ou aggravés par des armes ou des engins destinés à exploser par modification de la structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant (Article L 172-16 du code des assurances).

Article 6 – La territorialité

La garantie est accordée à l'assuré pour tout litige qui survient dans l'un des pays énumérés ci-dessous, chaque fois qu'il relève de la compétence de l'une des juridictions de ce pays :

- Etats membres de l'Union Européenne,
- ANDORRE, LIECHTENSTEIN, NORVÈGE, PRINCIPAUTÉ DE MONACO, SAINT MARIN, SUISSE et VATICAN.

II – La garantie « Protection Juridique Route »

Article 7 – Objet de la garantie « Protection Juridique Route »

L'assureur donne à l'assuré les moyens d'exercer ses droits ou d'assurer sa défense :

- Lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs pour infractions au Code de la Route survenues dans le cadre de son activité de taxi,
- lorsqu'il entend exercer un recours devant les juridictions administratives visant à obtenir la suspension ou l'annulation d'une décision administrative de suspension ou d'annulation de permis de conduire ou d'une perte de points notifiée à la suite d'une infraction commise pendant la durée de validité du contrat,
- Lorsqu'il est victime d'une agression survenue au volant du véhicule d'entreprise dans le cadre de son activité de taxi.

Article 8 – Les exclusions relatives à la « Protection Juridique Route »

Outre les exclusions communes à toutes les garanties visées à l'article 5, sont toujours exclus les sinistres :

- relatifs à la matière fiscale et douanière,
- relatifs au droit des brevets,
- relatifs à la caution.